

Rapport du Président

Séance publique
du jeudi 20 juin 2024
N° CD-2024-2-7-1
N° applicatif 9697

7 ème Commission
Commission Réseaux et mobilités

Direction
Direction des routes, des infrastructures et des
mobilités

Service consulté
Direction des affaires juridiques

ENTRETIEN DU RÉSEAU CYCLABLE STRUCTURANT ALSACIEN - CONVENTIONS ET AVENANT TYPES A CONCLURE AVEC LES GROUPEMENTS DE COMMUNES ET LES COMMUNES

Résumé : Dans le prolongement de la délibération du 19 juin 2023, par laquelle le Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace a adopté le schéma des itinéraires cyclables structurants alsaciens et sa politique d'entretien, le présent rapport propose l'approbation :

- de deux modèles types de convention et d'avenant à conclure entre la Collectivité européenne d'Alsace et les groupements de communes ou les communes qui disposent de la compétence voirie applicable au domaine cyclable, portant sur le partage des responsabilités et interventions respectives dans la gestion, la surveillance et l'entretien des itinéraires cyclables structurants alsaciens hors agglomération ;
- des conditions d'attribution et modalités de versement de l'aide financière par la Collectivité européenne d'Alsace aux groupements de communes ou aux communes, au titre de l'entretien des itinéraires cyclables susvisés en site propre, selon le dispositif de soutien financier voté par l'Assemblée départementale.

I) Rappel des principes généraux de la politique d'entretien des itinéraires cyclables structurants alsaciens hors agglomération adoptée le 19 juin 2023

Par délibération n° CD-2023-3-7-1 du 19 juin 2023, le Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace a approuvé le schéma des itinéraires cyclables structurants alsaciens ainsi que la politique d'entretien desdits itinéraires. Ce réseau, dénommé « Plan vélo Alsace », s'étend sur un périmètre de 1 386 km en juin 2023 (1 783 km à terme) et a pour objectif la mise

en place d'un maillage cohérent reliant les pôles générateurs des principaux flux vélo à l'échelle alsacienne.

Le schéma des itinéraires cyclables structurants alsaciens n'indique pas quelle est la personne publique - Collectivité européenne d'Alsace, commune ou intercommunalité - qui est propriétaire ou gestionnaire des itinéraires cyclables concernés, étant considéré que leurs terrains d'assiette sont définis au moment de la création de l'aménagement.

Dans le cadre de ce réseau cyclable structurant, la Collectivité européenne d'Alsace s'est engagée à offrir de bons niveaux de service de surveillance et d'entretien sur l'ensemble du périmètre et des aménagements qu'il recouvre ; tant sur les sections d'itinéraires dont elle a la gestion que sur les sections qui relèvent du domaine d'un autre gestionnaire. Les niveaux de services cibles attendus se matérialisent par le patrouillage, l'entretien courant et l'entretien lourd.

La stratégie d'entretien de la Collectivité européenne d'Alsace consiste à assurer la gestion directe des itinéraires cyclables structurants hors agglomération sur son domaine et le long des canaux. Ailleurs, sur le réseau cyclable structurant hors agglomération et n'appartenant pas à la Collectivité européenne d'Alsace, celle-ci accompagne les collectivités publiques partenaires, avec la signature d'une convention relative à l'entretien du réseau cyclable structurant alsacien, visant les aides financières pouvant leur être attribuées afin d'assurer un niveau de service satisfaisant pour un usage quotidien du vélo, et dont le modèle type est l'objet du présent rapport.

Le soutien financier pouvant être apporté par la Collectivité européenne d'Alsace sera priorisé pour l'entretien des aménagements bénéficiant exclusivement aux cyclistes (pistes cyclables et voies vertes uniquement) situés en site propre et hors agglomération.

Il est rappelé que les aménagements cyclables en agglomération relèvent, quant à eux, de la gestion du bloc local (commune ou intercommunalité).

II) Propositions de mise en œuvre de la politique d'entretien des itinéraires cyclables structurants hors agglomération : dispositif de conventionnement avec les EPCI ou les communes

1. Approbation de deux modèles de conventions types visant la répartition des charges d'entretien assortis d'un avenant type de mise à jour du réseau (1er volet)

En application des principes et du montant des aides financières définis dans la politique « plan vélo » votée le 19 juin 2023, il vous est proposé d'approver deux modèles types de conventions relatives à l'entretien des itinéraires cyclables structurants alsaciens hors agglomération, l'une à destination des établissement publics de coopération intercommunale (EPCI) qui se sont vus transférer la compétence voirie, l'autre à destination des communes qui n'ont pas opéré de transfert de compétence en la matière.

Ces conventions types à décliner au cas par cas des situations d'itinéraires cyclables inscrits au schéma départemental, ont pour objet de définir la répartition des charges de surveillance et d'entretien entre les parties signataires, ainsi que les conditions d'attribution et les modalités de versement de l'aide financière départementale, dont le détail est présenté ci-après, pour l'entretien desdits itinéraires en site propre et hors agglomération.

L'article 3, présent à l'identique dans les deux modèles de conventions types, vise à identifier les itinéraires cyclables concernés, et leur localisation géographique sur l'ensemble du territoire de l'EPCI ou de la commune.

Pour des raisons de facilités de gestion, la Collectivité européenne d'Alsace et la collectivité publique partenaire, ont la possibilité de définir un morcellement territorial pour les interventions d'entretien des itinéraires cyclables, à matérialiser par une annexe à la convention, ci-après détaillée.

En complément, dès lors qu'il s'agira d'intégrer dans la convention un nouvel aménagement ou équipement sur l'itinéraire ou toute nouvelle section d'itinéraire cyclable, répertorié sur le réseau structurant, un avenant à la convention dont le modèle type est également annexé au présent rapport, devra être conclu entre la Collectivité européenne d'Alsace et l'EPCI ou la commune.

Les conventions types, à leur article 4 respectif, déterminent de façon précise la nature et la fréquence des interventions incombant à chacune des parties.

Ainsi, la Collectivité européenne d'Alsace assure :

- la gestion et l'entretien des itinéraires cyclables structurants situés hors agglomération sur son domaine ;
- la surveillance des itinéraires cyclables structurants hors agglomération, en priorité sur son domaine et accessoirement sur le domaine de tiers, par la réalisation d'un patrouillage visant à relever les incidents qui nécessitent une intervention d'entretien ;
- la mise en œuvre progressive, suivie de la gestion et de l'entretien du jalonnement en et hors agglomération sur l'ensemble du réseau cyclable structurant (signalisation directionnelle, hors signalisation de police), en vue de garantir la continuité des itinéraires.

Les EPCI ou les communes ayant compétence, s'engagent, pour leur part, à assurer l'entretien courant et l'entretien lourd des itinéraires cyclables ou sections d'itinéraires cyclables structurants hors agglomération sur leur domaine ou le domaine communal, à savoir :

- le fauchage (1 à 2 interventions en passe de sécurité et 1 passe générale par an),
- le balayage du réseau en fonction des besoins (en moyenne estimation à une dizaine d'interventions par an notamment après les opérations de fauchage et au regard de la saisonnalité, de l'environnement en présence). Des évènements climatiques particuliers pourront nécessiter la mise en œuvre d'interventions spécifiques ;
- le broyage et l'élagage des emprises en fonction du besoin ;
- l'entretien des ouvrages d'art et des murs supportant l'itinéraire ;
- l'entretien des équipements des aires de repos à proximité directe de l'itinéraire ;
- l'entretien lourd qui comprend le renouvellement de la couche de roulement, la reprise de la structure de l'aménagement cyclable et la reprise des ouvrages d'art et des murs.

2. Le soutien financier de la Collectivité européenne d'Alsace prévu dans les modèles de conventions types : modalités d'attribution et de versement (2^{ème} volet)

En soutien des interventions d'entretien courant ou d'entretien lourd, dont les EPCI ou les communes se voient confier la charge sur le réseau cyclable structurant et les emprises domaniales leur appartenant hors agglomération, les EPCI ou les communes pourront solliciter l'octroi d'une subvention suivant le type d'entretien réalisé. Il est à noter que les voies partagées de type chemin forestier (hors convention ONF) ou chemin agricole ouvert aux cyclistes sont exclus du dispositif d'accompagnement financier de la Collectivité européenne d'Alsace.

Pour ce qui concerne l'entretien courant, la subvention de fonctionnement se présente sous la forme d'un montant forfaitaire annuel calculé sur la base du montant plafond de 1 200€ par km et par an défini dans la politique « plan vélo », et le linéaire en km des itinéraires cyclables à la charge de l'EPCI ou de la commune.

La demande d'attribution de l'aide, par ces dernières, pour l'entretien courant réalisé durant l'année n doit intervenir auprès de la Collectivité européenne d'Alsace, au plus tard

le 1^{er} juin de l'année n ; son versement interviendra à l'échéance de l'année pour laquelle elle a été sollicitée, en n+1.

Le montant minimum de versement de l'aide est de 200 €. En dessous de ce seuil, la subvention sera annulée.

S'agissant des travaux d'entretien lourd, l'aide financière revêt la forme d'une subvention d'investissement dont le montant est calculé jusqu'à hauteur de 75% du coût des travaux dans la limite du plafond de 30 000€ par km (durée d'amortissement de 20 ans, une seule demande sur la période).

L'EPCI ou la commune doit en faire la demande auprès de la Collectivité européenne d'Alsace au plus tard le 1^{er} juin de l'année n-1, laquelle doit nécessairement s'accompagner d'un descriptif de l'opération projetée et d'un devis estimatif du coût des travaux. La subvention est valide jusqu'au 31 décembre de l'année n pour laquelle elle est sollicitée, et peut faire exceptionnellement l'objet d'une prolongation d'une année sur demande écrite dûment justifiée par l'EPCI ou la commune avant le 1^{er} juin de l'année n, et acceptée par la Collectivité européenne d'Alsace.

Son versement s'effectuera en une seule fois, sur présentation des factures et justifications des dépenses. Si le montant des dépenses réalisées apparaît inférieur au montant des dépenses prévisionnelles et au plafond de la dépense éligible, le montant de la subvention sera réévalué à due concurrence. En revanche, si le montant des dépenses réalisées est supérieur au montant des dépenses prévisionnelles, le montant de la subvention ne sera pas réévalué.

La Collectivité européenne d'Alsace se réserve le droit de ne pas verser tout ou partie de l'aide financière pour l'entretien courant et l'entretien lourd, ou de réclamer la répétition de celle-ci, en cas de non-respect, partiel ou total, des engagements de l'EPCI ou de la commune.

3. Les autres dispositions contenues dans les modèles de conventions types

Les modèles de conventions-types comportent en outre, des dispositions visant à garantir la bonne exécution des obligations d'entretien incombant à chacune des parties signataires qui sont appelées en vertu de la présente convention, à intervenir sur le domaine public de l'autre partie (respect de la réglementation, informations réciproques, modification des compétences transférées et du périmètre territorial de l'EPCI, responsabilités).

Par ailleurs, pour la réalisation des travaux d'entretien courant par l'EPCI ou la commune, et la Collectivité européenne d'Alsace pour les opérations de surveillance et de gestion du jalonnement, les conventions conclues sur la base des modèles types, objet du présent rapport, ont valeur d'autorisation à occuper le domaine public de l'autre partie. A contrario, pour les opérations d'entretien lourd, les collectivités signataires seront tenues d'introduire, au minimum deux mois avant l'intervention programmée, une demande d'intervention sur le domaine de l'autre partie, afin de se voir délivrer une autorisation de voirie. En cas d'urgence exigeant des dispositions immédiates, le service routier compétent devra être informé sans délai.

Les conventions à intervenir seront conclues pour une durée initiale de 10 ans, reconductible tacitement pour une nouvelle période identique. Elles pourront faire l'objet d'une résiliation de plein droit par les collectivités signataires, et sans indemnités, en cas d'inexécution de leurs obligations, ou pour motif d'intérêt général ou en cas de changement de la politique de la Collectivité européenne d'Alsace.

Les conventions signées sur la base de ces modèles se substitueront à toute convention d'entretien précédemment conclue sur les itinéraires cyclables identifiés comme structurant dans la convention.

Le présent dispositif de conventionnement vous est donc soumis pour approbation, avec l'adoption des deux modèles de conventions types assortis d'un avenant type pour l'entretien du réseau cyclable structurant alsacien, l'un destiné aux EPCI, l'autre aux communes, et des annexes qui les composent, énumérées ci-après :

- le plan de situation des itinéraires cyclables identifiés comme structurant sur l'ensemble du territoire de l'EPCI ou de la commune (*annexe 1*)
- le plan opérationnel de partage territorial des sections d'itinéraires cyclables à entretenir entre l'EPCI ou la commune et la Collectivité européenne d'Alsace (*annexe 2*)
- les plafonds de l'aide financière de la Collectivité européenne d'Alsace déterminés par délibération de l'Assemblée départementale pour l'entretien courant et l'entretien lourd des itinéraires cyclables structurants en site propre et hors agglomération, situés sur le domaine public de l'EPCI ou de la commune (*annexe 3*). Il est à préciser que ces plafonds pourront être modifiés, en cas de réévaluation, par une délibération du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace et s'appliqueront automatiquement à la convention signée à compter de l'année qui suit son entrée en vigueur, sans qu'il soit nécessaire de conclure un avenant.

Ainsi, il vous est proposé de m'autoriser à signer chaque convention particulière et au besoin, l'avenant établis sur la base des modèles types, dans sa version à conclure soit avec les EPCI, soit avec les communes, disposant de la compétence voirie et donc en charge de l'aménagement et/ou la gestion et l'entretien des itinéraires cyclables dans les conditions mentionnées ci-dessus.

A titre d'information, il y a lieu de noter que la Collectivité européenne d'Alsace se laisse la possibilité de conclure des conventions spécifiques pour la gestion et l'entretien de cas particuliers d'infrastructures nouvellement créés (ou à créer nouvellement) sur les itinéraires cyclables structurants hors agglomération sur son domaine et le long des canaux.

De même, il est rappelé que les ouvrages particuliers qui sont ou seront réalisés par les EPCI ou les communes sur les itinéraires cyclables structurants sur le domaine de la Collectivité européenne d'Alsace hors agglomération peuvent être encadrés par une convention établie sur la base du modèle de convention type relatif à la gestion, l'entretien et la surveillance du domaine public routier départemental hors agglomération, approuvé par délibération CD-2022-4-7-1 du 20 octobre 2022.

Au vu de ce qui précède, je vous propose :

- D'approuver les deux conventions-types de répartition des charges d'entretien des itinéraires cyclables structurants hors agglomération et financières, et leurs annexes, jointes à l'appui du présent rapport, à conclure avec les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale ou les communes disposant de la compétence voirie et donc de l'aménagement et/ou la gestion et l'entretien des itinéraires cyclables ;
- D'approuver l'avenant-type à ces conventions, joint en annexe au présent rapport, ayant vocation à intégrer tout nouvel aménagement ou équipement sur les

itinéraires ou toute nouvelle section d'itinéraire cyclable, répertorié sur le réseau structurant, à conclure avec les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale ou les communes ;

- De prendre acte que la Collectivité européenne d'Alsace se réserve la possibilité de conclure, au besoin, des conventions spécifiques pour la gestion et l'entretien de cas particuliers d'infrastructures nouvellement créés (ou à créer nouvellement) sur les itinéraires cyclables structurants hors agglomération sur son domaine et le long des canaux ;
- De déroger au Règlement budgétaire et financier de la Collectivité européenne d'Alsace dans sa règle relative à la durée de validité des subventions d'investissement de trois (3) ans à compter de la date de signature de la convention, en la portant à deux (2) ans dans le cadre de l'usage des présents modèles de conventions-types ;
- De m'autoriser à signer les conventions particulières et, au besoin, les avenants de mise à jour du réseau cyclable structurant à intervenir, établis sur la base des modèles de conventions et d'avenant types relatifs à la répartition des charges d'entretien des itinéraires cyclables structurants hors agglomération et financières, joins en annexe, avec les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale ou les communes, dans les conditions précitées, et à procéder, le cas échéant, aux modifications mineures qui s'avèreraient nécessaires.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.